

GE_GERICHTE DAS/230/2014 vom 16. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_230_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/230/2014 du 16 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/230/2014 del 16 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse autorise le directeur du Service de protection des mineurs ou de son suppléant à ordonner en cas de péril le déplacement immédiat du mineur, à s'opposer à son enlèvement, à

- 5/8 -

C/16489/2006-CS prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite de "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour la ratification des décisions prises, le Service de protection des mineurs demeurant compétant pour toute autre mesure jusqu'à décision de cette autorité. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé contre une décision ratifiant une "clause-péril" et maintenant à titre provisionnel un retrait de garde assorti de curatelle a été formé dans le délai légal de dix jours, respecte la forme prescrite, comprend une motivation suffisante quant à la ratification de la "clause-péril" et émane de la détentrice de l'autorité parentale, qui a qualité pour le former. Sur ce point, le recours est recevable. Cependant, quand bien même elle conclut à l'annulation de l'ordonnance du 21 août 2014 et à "l'ordonnance de mesures de protection proportionnées", l'on ne discerne pas dans l'acte de recours de grief à l'égard des mesures provisionnelles décidées par le Tribunal de protection visant le retrait de la garde sur l'enfant mineure E_____ et le placement de celle-ci chez son père B_____ ni quant au retrait de garde de l'enfant F_____ et son placement en foyer. La recourante s'en prend exclusivement au prononcé puis à la ratification des "clauses-péril" et au fonctionnement du Service de protection des mineurs. On ne discerne pas non plus de critique à l'égard de la décision visant l'ordonnance d'une expertise familiale. Par conséquent, le recours en tant qu'il viserait les mesures provisionnelles prononcées par le Tribunal de protection et l'ordonnance d'une expertise familiale est irrecevable pour défaut de motivation au sens de l'art. 450 al. 3 CC.

E. 2

LaCC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC).

E. 2.1

La recourante conteste la ratification de la "clause-péril" prononcée le 13 août 2014, en estimant que préalablement à la décision du Tribunal de protection elle avait déjà remédié au problème relatif à l'insalubrité de

- 6/8 -

C/16489/2006-CS l'appartement et s'était engagée à collaborer activement avec le Service de protection des mineurs. Ce faisant, elle se méprend sur les conditions d'une ratification par le Tribunal de protection d'une décision prise en urgence par la direction du Service de protection des mineurs en application de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la jeunesse. Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du Service de protection des mineurs en application de cette disposition légale présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, in casu le placement du mineur en foyer, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celle-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'en la matière le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du Service de protection des mineurs, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions DAS/12/2012, DAS/201/2013, DAS/1/2014). Ce n'est qu'après avoir, le cas échéant, ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les "clauses-péril" prises à l'égard de E_____ et F_____ l'ont été sur la base de divers constats émanant de plusieurs autorités différentes selon lesquelles d'une part, l'appartement dans lequel vivaient les enfants était insalubre et dans un état inadapté à leur épanouissement, contenant notamment des déjections canines, certaines pièces n'étant plus en mesure, au vu de l'accumulation d'objets, d'être utilisées à leurs fins et d'autre part, du fait que E_____ âgée de huit ans était abandonnée à elle-même jusqu'à avoir faim et à commettre des larcins. Tous les éléments au dossier concordent pour considérer que la "clause-péril" prise en faveur de chacun des enfants par le Service de protection des mineurs l'a été à juste titre, alors que ceux-ci étaient confrontés à des éléments de danger concrets pour leur santé, pour leur développement et pour leur épanouissement et qu'une décision en urgence était indispensable au vu de l'absence de collaboration avec les services sociaux et de protection de l'enfance de la mère des mineurs.

- 7/8 -

C/16489/2006-CS Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a ratifié la "clause-péril" prise par le Service de protection des mineurs. L'un des enfants a été placé en foyer, l'autre chez son père, ce qui était adéquat. Le recours est infondé.

E. 3

Vu la nature de la cause (mesure de protection d'un mineur), la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/16489/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4510/2014 rendue le 21 août 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16489/2006-6 en tant qu'il concerne la ratification de la "clause-péril" prononcée. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.